



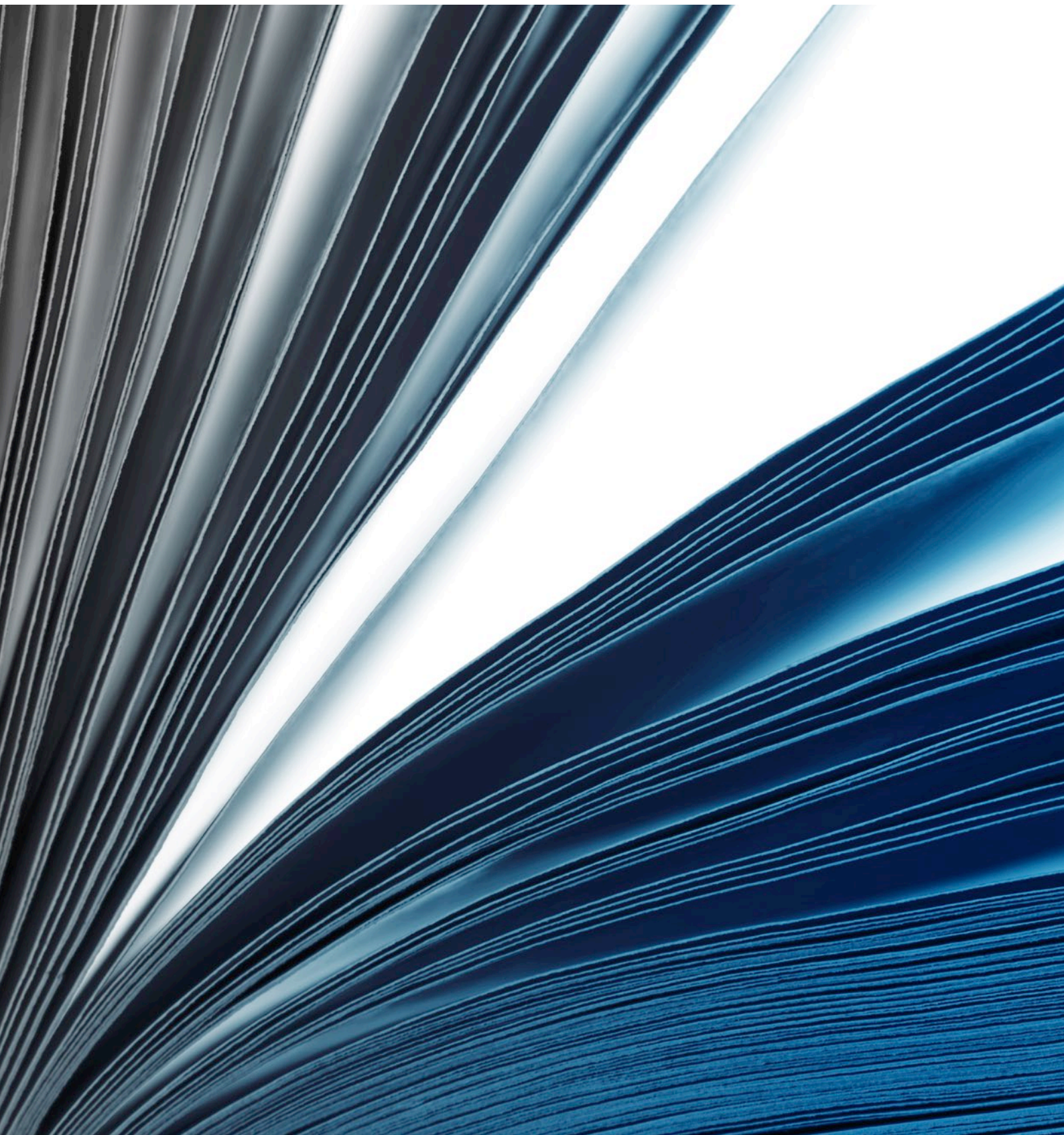
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Rapport d'activité 2013



A l'attention du Conseil fédéral

Rapport d'activité 2013

de la
Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

En vertu de l'art. 64a, al. 3, LPP

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos p. 9 et 11 : CME; titre : Shutterstock

Table des matières

1	Avant-propos du président	7
2	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	8
2.1	Contexte	8
2.2	Commission	8
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	8
	2.2.2 Nouvelle réglementation des taxes et émoluments	9
	2.2.3 Code de conduite de la CHS PP	10
	2.2.4 Orientation stratégique et objectifs	10
	2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants	10
	2.2.6 Relations internationales	11
2.3	Secrétariat	11
	2.3.1 Missions	11
	2.3.2 Organisation	12
2.4	Base légale	13
	2.4.1 Tâches légales	13
	2.4.2 Consultations	13
3	Thèmes clés en 2013	15
3.1	Surveillance du système	15
	3.1.1 Identification des risques systémiques	15
	3.1.2 Situation financière des institutions de prévoyance	15
	3.1.3 Chiffres clés concernant le risque dans la prévoyance professionnelle	16
	3.1.4 Directives aux experts en matière de prévoyance professionnelle	16
	3.1.5 Normes minimales pour les organes de révision	16
	3.1.6 Directives de la CHS PP	17
3.2	Gouvernance et transparence	17
	3.2.1 Mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance	17
	3.2.2 Transparence des frais de gestion de la fortune dans le 2 ^e pilier	17
	3.2.3 Chiffres clés uniformes dans le domaine des frais, des rendements et des risques pour les fondations de placement	18
	3.2.4 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle	18
	3.2.5 Habilitation provisoire des gestionnaires de fortune indépendants	18
	3.2.6 Institutions de prévoyance de droit public	19
	3.2.7 Directives de la CHS PP	19

4	Surveillance opérationnelle	20
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales ou régionales	20
	4.1.1 Examen des rapports annuels	20
	4.1.2 Rencontres régulières	20
4.2	Surveillance directe	20
	4.2.1 Tâches de la CHS PP	20
	4.2.2 Fondations de placement	20
	4.2.3 Premières expériences faites avec l'ordonnance sur les fondations de placement	21
	4.2.4 Institution supplétive	22
	4.2.5 Fonds de garantie	22
5	Perspectives et objectifs 2014	23
5.1	Surveillance du système	23
5.2	Gouvernance et transparence	23
5.3	Surveillance directe	24
5.4	Habilitation de gestionnaires de fortune indépendants	24
6	Statistique	25
6.1	CHS PP en tant qu'autorité	25
	6.1.1 Organigramme	25
	6.1.2 Effectif	25
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2013	26
6.2	Réglementation	26
	6.2.1 Directives	26
	6.2.2 Auditions	27
6.3	Surveillance du système	27
	6.3.1 Autorités de surveillance	27
	6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	28
6.4	Surveillance directe	29
7	Liste des abréviations	31

1

Avant-propos du président

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2012, peut également tirer un bilan positif de l'année 2013, sa deuxième année d'activité : la situation financière des institutions de prévoyance a, dans l'ensemble, continué de s'améliorer en 2013 grâce à la bonne tenue des marchés financiers. Cela représente un répit bienvenu pour un système qui doit s'adapter à une espérance de vie toujours plus élevée – c'est-à-dire à une durée de perception des rentes toujours plus longue – et dont la pérennité reste assurément un défi pour les générations futures.

C'est d'autant plus vrai que les engagements existants et l'extrême faiblesse des taux d'intérêt soumettent les institutions de prévoyance à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre. Même si les taux techniques ont souvent été revus à la baisse ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent de reposer sur des garanties d'intérêts relativement élevées, notamment en raison du taux de conversion minimal appliqué actuellement.

Ne serait-ce qu'à la lumière de cette tension entre réalités économiques et objectifs politiques, il faut se réjouir que les caisses de pension aient pris les devants et engagé des mesures pour s'adapter à des évolutions qui ne leur sont pas favorables. Cela vaut également pour les institutions de prévoyance de droit public, où les collectivités concernées déploient des efforts importants pour assurer un financement durable, même si le processus d'ajustement n'a pas encore été entièrement mené à bien et si des décisions du souverain se font toujours attendre.

La CHS PP soutient cette approche en alliant responsabilité et perspective à long terme dans sa défense des intérêts financiers des assurés dans le domaine du 2^e pilier et en suivant le principe d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. Avec les décisions qu'elle a prises en matière de transparence et de bonne gouvernance durant l'exercice 2013, la CHS PP a prouvé qu'elle entend contribuer à l'amélioration de la sécurité du système, de l'assurance-qualité et de la sécurité du droit.

La mesure la plus importante de l'année sous revue a été la décision de renforcer nettement la base factuelle de l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance. La CHS PP a uniformisé les chiffres clés collectés, mais elle en a surtout fortement accéléré le relevé. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs permet par ailleurs d'établir pour la première fois une véritable comparaison des principaux paramètres de risque des différentes institutions de prévoyance.

Toujours dans un souci de transparence, la CHS PP a sensiblement renforcé les exigences relatives à la transparence des frais de gestion de la fortune, en particulier pour les placements collectifs, et elle a défini des indicateurs uniformes dans le domaine des frais, des rendements et des risques pour les fondations de placement. Enfin, en établissant des normes minimales pour les actuaires-conseils et les organes de révision, la CHS PP a introduit des directives d'assurance-qualité.

L'objectif fondamental de la CHS PP en 2014 restera de garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle pour les générations actuelles comme pour les générations futures. Pour cela, comme nous le soulignons déjà dans l'avant-propos du rapport de l'an passé, il est essentiel que la CHS PP puisse agir indépendamment d'intérêts politiques ou économiques particuliers et mettre son expertise à la disposition de tous les groupes d'intérêts.

Dr. Pierre Triponez

2

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

2.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est une commission décisionnelle indépendante. Instituée dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, elle a commencé son activité le 1^{er} janvier 2012. La CHS PP est intégralement financée par des émoluments et des taxes.

La surveillance directe des institutions de prévoyance est de la compétence des neuf autorités de surveillance cantonales ou régionales, en fonction du lieu où se trouve le siège de chaque institution (cf. à ce sujet le ch. 6.3.1). Quant à la haute surveillance, elle échoit depuis le 1^{er} janvier 2012 à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

La surveillance dans la prévoyance professionnelle ne doit plus être axée principalement sur la répression, mais adopter plutôt une approche fondée sur les risques. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la CHS PP sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral. Celui-ci approuve également le règlement de gestion de la CHS PP. La commission dispose d'un secrétariat doté d'un personnel spécialisé. En tant qu'autorité de surveillance, elle est responsable de l'application uniforme de la législation. Elle agit ainsi dans le respect des lois existantes. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) reste responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle et du développement du système.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Elle compte actuellement huit membres nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2015. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est quant à elle engagée à 40 % et le président, à 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancienne membre du comité de l'ASIP
- **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, représentant des employés**
Membre du comité directeur d'UNIA
- **Dieter Sigrist, docteur en droit, représentant des employeurs**
Ancien secrétaire de diverses associations patronales
- **André Dubey, docteur en mathématiques**
Professeur honoraire à l'Université de Lausanne, en sciences actuarielles
- **Thomas Hohl, docteur en droit**
Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**
Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, membre du comité d'experts de la commission Swiss GAAP RPC
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**
Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés



de gauche à droite: Thomas Hohl, Peter Leibfried, Aldo Ferrari, Vera Kupper Staub, Pierre Triponez, Catherine Pietrini, Dieter Sigrist, André Dubey

Le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42) régit l'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat.

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à onze reprises. Le secrétariat traite des affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles la commission se prononce.

Par ailleurs, cinq groupes de travail ont siégé au cours de l'année sous revue pour préparer les bases de décision sur les thèmes suivants:

- frais de gestion de la fortune
- institutions de prévoyance de droit public
- directives techniques des actuaires-conseils
- mise en œuvre des dispositions en matière de bonne gouvernance et de conflits d'intérêts
- rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance.

2.2.2 Nouvelle réglementation des taxes et émoluments

La CHS PP a commencé son activité le 1^{er} janvier 2012. Les comptes annuels 2012 et 2013 présentent un excédent de respectivement 1.6 et 2.0 millions de francs. Ces excédents alimentent la caisse fédérale.

Les recettes de la CHS PP proviennent de taxes et d'émoluments qui, en dernier ressort, sont supportés par les assurés de la prévoyance professionnelle. Or, en vertu de l'art. 6, al. 2, OPP 1, les taxes et les émoluments ont pour vocation de couvrir les coûts. Ils ne sont pas destinés à produire durablement des excédents, qui n'ont du reste pas de base légale. Les excédents des exercices 2012 et 2013 montrent que les taux de la taxe de surveillance ont été fixés de manière trop rigide. La CHS PP a par conséquent proposé au Conseil fédéral d'adapter les taxes de surveillance à la baisse. Elle pourra ainsi fixer les taxes de surveillance sur la base des frais effectivement occasionnés durant l'exercice. Les taux appliqués actuellement constitueront le taux plafond. Le Conseil fédéral devrait se prononcer dans la première moitié de 2014 sur la modification de l'ordonnance.

2.2.3 Code de conduite de la CHS PP

La plupart des commissions extra-parlementaires disposent d'un code de conduite à l'attention de leurs membres. En ce qui la concerne, la CHS PP est tenue d'édicter un tel code en application de l'art. 4, let. g, de son règlement d'organisation et de gestion, du 21 août 2012, « afin d'éviter que les membres ne soient confrontés à un conflit d'intérêts ».

Lors de ses séances des mois d'avril et de mai 2013, la CHS PP a délibéré sur le contenu de son code. Sa version définitive a été adoptée le 23 mai 2013 et est entrée en vigueur immédiatement. Le code explicite les dispositions légales et réglementaires auxquelles les membres de la commission sont soumis et précise leurs obligations en cas de conflits d'intérêts. Il s'inspire du Code de comportement de l'administration générale de la Confédération qui s'applique aux collaborateurs et collaboratrices de l'administration fédérale, ainsi que des codes édictés par d'autres commissions fédérales.

L'accent est mis sur l'indépendance des membres de la commission, sur la prévention des conflits d'intérêts, sur la transparence en cas d'exercice d'autres activités par les commissaires, sur l'obligation faite à ceux-ci de se récuser en cas de conflit d'intérêts avérés, voire en cas de simple suspicion de partialité. Le code de conduite rappelle qu'il est interdit aux membres de la commission de recevoir des dons ou des invitations dans l'exercice de leur mandat (avantages de faible importance exceptés). Enfin, quelques dispositions précisent les modalités de l'obligation de garder le secret et du traitement des informations. Le code de conduite est publié sur le site Internet de la CHS PP.

2.2.4 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle, pour les générations futures également. En situant son activité dans la durée et dans une optique économique, la CHS PP entend, avec ses mesures et ses décisions, contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

La CHS PP s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre une surveillance uniforme et axée sur les risques
- mettre en place une gouvernance transparente et fiable
- exercer une surveillance directe efficace et performante dans son domaine de compétence
- instaurer la CHS PP en tant qu'autorité indépendante et spécialisée

La prévoyance professionnelle est relativement bien régulée. La CHS PP est parfaitement consciente du fait que toute nouvelle réglementation est susceptible d'engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. C'est pourquoi l'objectif prioritaire de son activité de régulation est l'efficacité à long terme des mesures, sans perdre de vue le rapport coût-utilité.

2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP échange en outre fréquemment des informations avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec la section Surveillance assurance-vie de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle :

associations professionnelles

- Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEC)
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

autres organisations et associations

- Association suisse d'assurances (ASA)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre fiduciaire



De gauche à droite : David Frauenfelder, Herbert Nufer, Marcel Wüthrich, Laetitia Franck Sovilla, Roman Saidel, Ramona Daumüller, Domenico Gullo, Manfred Hüsler, Dieter Schär, Lydia Studer, Beat Zaugg, Martine Houstek, Anton Nobs, Adrian Wittwer, Cindy Mauroux

N'apparaissent pas sur la photographie : Maria Aquino Pereira, Daniel Jungo, Judith Schweizer, André Tapernoux

- Fiduciaire Suisse
- Inter-pension
- SECA The Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss GAAP RPC
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF).

2.2.6 Relations internationales

L'International Organisation of Pension Supervisors (IOPS) est une organisation rattachée à l'OCDE qui rassemble des autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes sur les bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2013, la CHS PP a participé à deux séances de travail de l'organisation et a été admise en qualité de nouveau membre lors de l'Assemblée générale du 5 novembre 2013. Des thématiques, qui concernent aussi la Suisse, sont actuellement traitées : les pratiques de bonne gouvernance des autorités de

surveillance, les coûts de la prévoyance, la définition, ainsi que le contrôle des objectifs de la prévoyance vieillesse et le rôle des actuaires dans le cadre de la surveillance.

En outre, la CHS PP a répondu au cours de l'année sous revue aux demandes émanant de plusieurs organisations étrangères et internationales qui s'intéressaient au système suisse du 2^e pilier et à sa surveillance.

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Le secrétariat de la CHS PP est l'interlocuteur de la commission pour les tiers. Il prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels et procède à des inspections auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance, il tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle et exerce la surveillance directe du Fonds de garantie, de

l'Institution supplétive et des fondations de placement. Le secrétariat traite aussi tous les autres objets qui relèvent de son domaine d'activité.

Durant l'année sous revue, le secrétariat était encore en phase de constitution. Outre le recrutement du personnel, il lui fallait consolider les structures opérationnelles (processus de gestion, de surveillance et de soutien) et les processus financiers de la nouvelle autorité de surveillance.

Le recrutement de spécialistes disposant des qualifications requises pour une activité au sein de la haute surveillance a pris du temps. D'autres employeurs offrant davantage de souplesse dans les conditions d'embauche cherchaient en effet des profils parfois similaires. Divers postes ont ainsi dû être mis au concours à plusieurs reprises.

Les postes essentiels ont cependant pu être pourvus au cours de l'exercice. Au 31 décembre 2013, le secrétariat comptait 17.4 équivalents plein temps.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, directeur, est organisé en cinq domaines d'activité :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, expert-comptable diplômé

Tâches principales :

- accompagnement et pilotage des autorités cantonales et régionales de surveillance en vue de l'application uniforme du droit fédéral
- élaboration de directives et de normes
- réalisation d'audits des autorités cantonales et régionales de surveillance
- contrôle des rapports annuels des autorités cantonales et régionales de surveillance
- rédaction de rapports de contrôle
- traitement des questions relatives à l'établissement des comptes et à la révision
- représentation de la CHS PP au sein de la commission RPC (statut d'observateur)

Droit

Direction :

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléant

Tâches principales :

- élaboration de directives et de normes
- soutien des autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées
- agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et retrait de celui-ci
- habilitation des gestionnaires de fortune et retrait de celle-ci
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités cantonales et régionales de surveillance
- examen et évaluation de la jurisprudence
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation
- procès-verbaux des séances de la commission
- collaboration juridique à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie

Risk Management

Direction :

André Tapernoux, mathématicien dipl., actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance
- élaboration de directives et de normes
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques
- recommandation et évaluation de règles de meilleures pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif
- évaluation de standards professionnels pour les experts en matière de prévoyance professionnelle
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités cantonales et régionales de surveillance

- collaboration à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie, examens techniques
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organes internationaux

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en sciences politiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées
- contrôle des rapports annuels / examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées
- contrôle des mesures prises en cas de découvert
- contrôle du respect des conditions lors de la fondation de fondations de placement
- contrôle des produits des fondations de placement
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement des capitaux

Services centraux

Direction :

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales :

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des chefs de secteur
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Web, traduction, etc.)

Au mois de juin de l'année sous revue, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a procédé à un audit approfondi de la CHS PP.

Sur la base de l'analyse de l'organisation et des risques de la surveillance et des processus financiers de la CHS PP, le CDF est arrivé à la conclusion que « le positionnement de la CHS PP est bon, [...] la définition des objectifs stratégiques et de l'organisation structurelle et fonctionnelle est pertinente et cohérente ».

2.4 Base légale

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les neuf autorités de surveillance cantonales ou régionales et peut émettre des directives à leur intention
- elle exerce en outre la surveillance directe sur 44 fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive
- elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision, et elle peut reconnaître des standards professionnels.

La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ces tâches. Elle peut notamment édicter des directives, prononcer des décisions, publier des communications et procéder à des inspections.

2.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée à 17 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. Ce nombre élevé de consultations démontre que la commission a été reconnue comme une interlocutrice valable en matière de politique et de législation sociale. En sa qualité d'organe de haute surveillance, la CHS PP a pour principe de s'abstenir de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou

réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement l'activité de surveillance dans le 2^e pilier, ou l'activité de la commission elle-même. Parmi les projets les plus marquants, on citera en premier lieu la modification de l'art. 48f OPP 2 (entrée en vigueur au 1.1.14) qui précise les exigences à remplir par les membres de la direction d'une institution de prévoyance et les gestionnaires de fortune. Dans ce cas, la CHS PP s'est autorisée à faire valoir son point de vue sur les modifications projetées, puisqu'il lui incombera, notamment, de délivrer des habilitations aux gestionnaires de fortune. Le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 initié par le DFI a également été soumis à la commission. Vu sa portée politique, celle-ci s'est cependant abstenue de le commenter, se réservant toutefois la possibilité de s'exprimer sur les dispositions d'application le moment venu. On notera encore que le secrétariat a fait part de ses observations sur certains points concernant le projet d'ordonnance contre les rémunérations abusives, élaboré après l'acceptation de l'initiative populaire Minder, et qu'il s'est penché sur la suite donnée aux propositions de modification de la LFLP et de la LPP (choix de la stratégie de placement et garantie des pensions alimentaires), propositions qui avaient déjà fait l'objet d'une prise de position en 2012.

3

Thèmes clés en 2013

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Identification des risques systémiques

En 2013, la CHS PP s'est donné pour objectif d'identifier les risques systémiques notables et de définir, dans son domaine de compétences, des mesures adéquates pour les prévenir.

En collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales ainsi qu'avec d'autres acteurs importants, la CHS PP a identifié des risques notables à différents niveaux. Au niveau des institutions de prévoyance, des risques systémiques résultent par exemple de caractéristiques comme la structure des assurés (caisses de rentiers) ou la forme administrative (institutions collectives). Au niveau du système, les risques sont liés à une gestion des institutions de prévoyance insuffisamment axée sur le risque.

La gestion des risques systémiques constitue une mission constante et prioritaire de la CHS PP. Les risques systémiques identifiés sont par conséquent analysés et évalués par des équipes de projet interdisciplinaires, par exemple dans le cadre de groupes de travail mixtes où siègent des représentants des autorités de surveillance directe; des plans d'action sont ensuite définis sur cette base.

3.1.2 Situation financière des institutions de prévoyance

Afin de se fonder sur des données actuelles et parlantes concernant la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a uniformisé en 2013 les chiffres clés collectés, mais elle en a surtout fortement accéléré le relevé. Désormais, les données au 31 décembre d'un exercice sont recensées dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs axés sur les risques a permis par ailleurs d'établir une véritable comparaison des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance. L'évaluation des risques nouvellement instaurée par la CHS PP s'appuie non seulement sur le taux de couverture calculé sur la base de paramètres uniformes, mais encore sur les promesses de prestations, la structure et la

capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance, ainsi que sur le risque des placements assumé par celle-ci.

Le 7 mai 2013, la CHS PP a présenté au public le premier rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance établi sur cette nouvelle base (cf. <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html>). Ce rapport a montré que 2012 s'est révélé une bonne année pour les institutions de prévoyance, puisque les rendements de la fortune ont dépassé la moyenne, ce qui a permis une amélioration des taux de couverture. Néanmoins, 41 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et plus de la moitié de celles avec garantie étatique présentent un risque élevé ou plutôt élevé. Deux motifs principaux expliquent cette situation, à savoir les promesses de prestations élevées découlant de la non-adaptation des taux de conversion (prescrits par la loi) aux réalités actuarielles et financières, ainsi que la baisse de la capacité d'assainissement en raison de l'augmentation de la part des rentiers dans l'effectif de nombreuses institutions de prévoyance.

La CHS PP estime que c'est en premier lieu aux institutions de prévoyance d'agir en conséquence: elles doivent exposer aux ayants droit la valeur et le coût des prestations futures. Parallèlement, le monde politique devra trouver des solutions aux différents problèmes: il faudra ainsi aborder la question du niveau des cotisations et des prestations dans la perspective de la détermination des prestations futures.

L'enquête sur la situation financière a été préparée pour la deuxième fois selon cette nouvelle conception à fin 2013. Les institutions ont pu recevoir directement une première évaluation du risque après avoir saisi leurs données sous forme électronique. Les résultats de l'enquête – état à fin 2013 – sont attendus pour le début mai 2014. Ils seront également publiés sous le lien <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html>.

3.1.3 Chiffres clés concernant le risque dans la prévoyance professionnelle

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, plusieurs autorités, associations et entreprises ont commencé à évaluer systématiquement les données des institutions de prévoyance en fonction de chiffres clés. L'Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS) a mis sur pied un groupe de réflexion dans lequel la CHS PP et les associations d'institutions de prévoyance, de réviseurs et d'experts sont représentées. La Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEC) a en outre rédigé une nouvelle annexe à ses directives techniques, dans laquelle elle a défini les chiffres clés concernant le risque et uniformisé les désignations.

Durant la crise financière, on a constaté que les autorités de surveillance ont pu agir plus rapidement en se focalisant sur le risque et prendre des mesures de meilleure qualité. En collaboration avec quelques autorités cantonales et régionales, la CHS PP a donc créé un groupe de travail qui se consacre à l'utilisation des chiffres clés dans le cadre de la surveillance. L'objectif est de définir des normes minimales pour l'examen des risques.

3.1.4 Directives aux experts en matière de prévoyance professionnelle

La CHS PP a la compétence d'émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 64a, al. 1, let. f, LPP). Dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la gouvernance dans la prévoyance professionnelle, elle a édicté le 22 octobre 2013 les directives D-03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle », qui concrétisent et complètent les règles relatives à l'indépendance des experts figurant à l'art. 40 OPP 2. L'indépendance de l'expert est en particulier incompatible avec la collaboration à la gestion de l'institution de prévoyance (art. 40, al. 2, let. d, OPP 2). Les directives définissent qu'il y a collaboration à la gestion lorsqu'une personne exerce passagèrement ou durablement une fonction de direction, de gestion ou une fonction décisionnelle au sein de l'institution de prévoyance.

3.1.5 Normes minimales pour les organes de révision

La CHS PP a adopté en janvier 2013 les directives D-01/2013 « Texte standard pour le rapport de l'organe de révision », qui exigent que l'ensemble des organes de révision des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle présentent, à compter de l'exercice 2012, un rapport basé sur le texte standard de la Chambre fiduciaire.

Pour l'exercice 2013, la CHS PP s'est également fixé pour objectif d'édicter des normes d'audit uniformes contraignantes pour tous les réviseurs actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle, le 2e pilier ne connaissant jusqu'ici pas de normes uniformes en la matière.

Par conséquent, il est important d'instaurer une pratique uniforme des mandats d'audit spécifiques à la LPP, d'autant plus que le mandat d'audit des organes de révision a été élargi dans le cadre de la réforme structurelle. Des prescriptions claires sont par exemple nécessaires pour examiner et attester l'existence d'un contrôle interne, mais aussi en cas de découvert ou encore pour la coordination entre l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Ces normes sont importantes car elles jouent le rôle de garde-fous pour les réviseurs. Elles sont en outre très utiles pour le conseil de fondation, les autorités de surveillance et les autres destinataires du rapport, puisqu'elles leur permettent de connaître précisément les éléments qui doivent être audités.

La CHS PP a étroitement soutenu la Chambre fiduciaire dans l'élaboration de sa recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance ». Parallèlement, la CHS PP a publié, le 28 octobre 2013, les directives D-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision », qui définissent les Normes d'audit suisses (NAS) et les dispositions de la recommandation d'audit suisse 40 comme exigences minimales pour l'élaboration du rapport. Ces directives s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2013. Il s'en est suivi que les directives D-01/2013 « Texte standard pour le rapport de l'organe de révision » ont été abrogées.

3.1.6 Directives de la CHS PP

- Directives 3/2013 du 22 octobre 2013 :
Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle
- Directives 04/2013 du 28 octobre 2013 :
Examen et rapport de l'organe de révision

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance

Les dispositions relatives à la gouvernance sont un élément central de la réforme structurelle. La CHS PP s'est régulièrement penchée sur cette thématique qui concerne toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

S'agissant des institutions de la prévoyance professionnelle, la question centrale est celle de leur manière de gérer les conflits d'intérêts dans leur organisation. Il est par exemple problématique qu'une institution fondatrice crée une institution commune ou collective, siège au sein de l'organe suprême et conclue avec elle-même des contrats relatifs à l'administration et au placement de la fortune. Dans les fondations collectives, de libre passage, du pilier 3a et de placement, ce n'est généralement pas la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle qui prime, mais bien l'exécution de la prévoyance professionnelle comme modèle d'affaires de l'institution fondatrice.

La CHS PP est parvenue à la conclusion qu'il faut surtout agir lors de la phase de création de la fondation, en particulier pour les institutions collectives. La CHS PP a d'ores et déjà développé une pratique pour la création de fondations de placement et a rejeté les demandes qui ne répondaient pas à ses exigences.

3.2.2 Transparence des frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier

Avec les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » publiées le 23 avril 2013, la CHS PP a

nettement renforcé les exigences relatives à la transparence des frais, en particulier pour les placements collectifs. Ces directives arrêtent les modalités suivant lesquelles les institutions de prévoyance doivent présenter leurs frais dans les comptes annuels.

Ces directives servent d'une part à accroître la transparence des frais de gestion de la fortune effectifs pour les assurés et, d'autre part, à standardiser les indications des frais que les fournisseurs de placements collectifs doivent publier.

En vertu de l'art. 48a OPP 2, les institutions de prévoyance doivent indiquer entre autres dans leur compte d'exploitation les coûts de l'administration générale, les frais de gestion de la fortune et les frais de marketing et de publicité. Jusqu'ici, en dépit de leur importance parfois considérable, certains frais – par exemple dans le cas des placements collectifs – n'y apparaissaient pas, parce qu'ils n'étaient pas directement facturés aux institutions de prévoyance. Ils étaient déduits du produit de la fortune placée dans ces véhicules de placement.

Désormais, conformément aux directives de la CHS PP, la forme de placement choisie n'influence plus la présentation des frais de la gestion de la fortune dans le compte d'exploitation. Le calcul des frais de gestion de la fortune pour les placements collectifs se base sur les définitions des frais reconnues par la CHS PP et connues à l'échelle internationale sous l'appellation de *total expense ratio* (TER). Pour l'exercice 2013, la CHS PP a reconnu jusqu'ici les définitions de frais de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), de la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP), de la Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA), ainsi que des normes européennes applicables aux fonds (frais courants plus frais liés à la performance). Une liste des définitions de frais reconnues est publiée sur le site Internet de la CHS PP, le cas échéant avec les restrictions décidées par celle-ci à l'adresse suivante : <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglement/weisungen/index.html>.

Les directives relatives à l'indication des frais de gestion de la fortune sont applicables pour la première fois pour l'exercice

2013. Les dispositions correspondantes ont été intégrées aux recommandations Swiss GAAP RPC 26 relatives à la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle, qui ont été remaniées en 2013.

L'avenir montrera si ces mesures permettent de réduire sensiblement les frais de gestion de la fortune. Mais une chose est sûre : la pression mise sur les fournisseurs de produits engendre une nette amélioration des informations fournies aux institutions de prévoyance en matière de frais. La CHS PP suivra de près les évolutions dans ce domaine et adaptera si nécessaire les dispositions relatives à la transparence des frais.

3.2.3 Chiffres clés uniformes dans le domaine des frais, des rendements et des risques pour les fondations de placement

En vertu des art. 35, al. 3 et 4, et 38, al. 7 et 8, de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP; RS 831.403.2), la CHS PP a édicté les directives D-05/2013 « Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement » afin d'augmenter la transparence. Elles prévoient que les frais, les rendements et les risques des fondations de placement doivent être publiés au moins chaque trimestre.

En ce qui concerne les frais, les fondations de placement doivent présenter un ratio de frais (*total expense ratio* TER) sous une forme reconnue par la CHS PP, par analogie avec les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune ». Pour ce qui est des rendements, elles doivent indiquer le taux de rendement annualisé pondéré par période (*time weighted rate of return* TWR), sauf pour les groupes de placements fermés, où c'est le taux de rendement interne (*internal rate of return* IRR) qui doit être publié. Enfin, dans le domaine du risque, les fondations de placement doivent indiquer les chiffres clés suivants, pour autant qu'ils soient applicables au groupe de placements considéré :

- volatilité
- ratio de Sharpe
- *tracking error*
- ratio d'information
- coefficient bêta

- alpha de Jensen
- perte relative maximale (*maximal drawdown*) et délai de récupération (*recovery period*)
- duration modifiée

Elles doivent en outre préciser le benchmark utilisé et indiquer en substance ses chiffres clés. L'obligation d'informer contribue également à l'amélioration de la transparence : sur demande, l'état des titres de chaque groupe de placements est mis à la disposition des investisseurs au moins une fois par an, sous forme électronique.

3.2.4 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1^{er} janvier 2012, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. L'agrément peut être accordé à des personnes physiques comme à des personnes morales. Pour éviter tout flou juridique, un agrément provisoire valable jusqu'à la décision relative à l'agrément conformément à l'art. 52d LPP a été accordé aux experts déjà actifs.

Le traitement des demandes d'agrément a été achevé au cours de l'exercice 2013. 199 personnes physiques et 31 personnes morales ont obtenu un agrément (état au 31.12.2013). Les listes des experts agréés sont publiées sur le site de la CHS PP et sont actualisées régulièrement (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/surveillance/expertes-et-experts-en-matiere-de-prevoyance-professionnelle/index.html>).

3.2.5 Habilitation provisoire des gestionnaires de fortune indépendants

L'art. 48f OPP 2 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. L'al. 4 énumère les personnes et institutions externes qui peuvent être chargées de la gestion de la fortune de prévoyance. Il s'agit, outre les institutions de prévoyance enregistrées et les fondations de placement, en particulier des intermédiaires financiers soumis à la surveillance des marchés financiers régie par une loi spécifique au domaine d'activité.

Sur la base de l'al. 5, la CHS PP peut, sur demande, habiliter d'autres personnes et institutions. Cette disposition concerne surtout les gestionnaires de fortune indépendants. En effet, si les nouvelles dispositions ne les soumettent toujours pas à une surveillance régulière, ils n'ont désormais plus le droit de gérer des fortunes dans la prévoyance professionnelle sans l'habilitation de la CHS PP.

Afin de garantir la sécurité du droit et de permettre un passage sans heurt au nouveau régime, la CHS PP a déjà, depuis mi-2013, habilité à titre provisoire des gestionnaires de fortune à être actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Les requérants ont ainsi été soumis à un examen sommaire. 138 habilitations provisoires ont été octroyées en 2013, dont 9 à des gestionnaires de portefeuille immobilier.

3.2.6 Institutions de prévoyance de droit public

Les dispositions légales relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. En 2012, la CHS PP a publié trois communiqués sur ce thème (cf. Rapport d'activité 2012, ch. 3.3.1). Comme on le supposait, ces communiqués n'ont pas permis de clarifier toutes les questions. C'est pourquoi la CHS PP a pris position sur d'autres questions relatives au financement intégral des IPDP et à sa mise en œuvre.

- Les taux de couverture initiaux pour le système de la capitalisation partielle doivent être déterminés par l'organe suprême de l'IPDP au plus tard au 31 décembre 2013 rétroactivement pour le 1^{er} janvier 2012. La modification rétroactive des bases techniques de l'IPDP n'a pas d'impact sur les rapports annuels déjà contrôlés par l'organe de révision.
- Une IPDP en découvert au 1^{er} janvier 2012 – selon les conditions de l'ancien droit – et qui est financée intégralement à une date ultérieure, doit disposer d'une garantie étatique en vertu du nouveau droit; cette garantie ne pourra être supprimée que lorsque l'IPDP possédera des réserves de fluctuation de valeurs suffisantes.
- Une IPDP en découvert au 1^{er} janvier 2012 – selon les conditions de l'ancien droit – et qui est financée intégralement de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2012, n'a pas besoin de garantie étatique. Le montant à financer doit être au moins

équivalent à celui qui aurait été dû au 31 décembre 2011 selon les bases techniques en vigueur à cette date; un intérêt approprié doit par ailleurs être appliqué.

3.2.7 Directives de la CHS PP

- Directives 02/2013 du 23 avril 2013 :
Indication des frais de gestion de la fortune
- Directives 05/2013 du 19 décembre 2013 :
Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement

4

Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales ou régionales

4.1.1 Examen des rapports annuels

La CHS PP a défini dans ses directives D-02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » les exigences minimales quant au contenu des rapports annuels publiés par les autorités de surveillance cantonales ou régionales. Pour l'exercice 2012, ces dernières ont rédigé leur rapport annuel pour la première fois conformément à ces prescriptions. Ces rapports ont ensuite été soumis au contrôle de la CHS PP.

Ce contrôle a permis de constater que, pour l'essentiel, les exigences en matière de contenu ont été respectées. Dans des cas particuliers, la commission a prié l'autorité de surveillance concernée de compléter le rapport par les informations manquantes, ou d'intégrer celles-ci dans le rapport annuel de l'exercice suivant.

Les directives citées définissent des normes uniformes concernant les informations à communiquer de la part des autorités de surveillance, l'organisation de celles-ci et leurs activités de surveillance. Ces informations sont non seulement utiles à la CHS PP pour sa propre activité de surveillance, mais elles permettent aussi de comparer les différentes autorités de surveillance entre elles. Cette comparabilité est toutefois limitée par le fait qu'aujourd'hui l'organisation de ces dernières, notamment pour ce qui est de la comptabilité et de l'établissement des comptes, ne suit pas des prescriptions valables pour l'ensemble de la Suisse, mais les dispositions du canton ou du concordat concerné. La CHS PP envisage par conséquent de mettre en place des prescriptions uniformes pour ce domaine également.

4.1.2 Rencontres régulières

Un échange de vues régulier et institutionnalisé avec l'ensemble des autorités de surveillance a été mis en place durant l'exercice, sous forme de rencontres trimestrielles. Celles-ci servent de plateforme pour l'échange d'informations et

d'expériences et pour l'organisation de projets et de groupes de travail communs. Elles permettent également de mener une discussion sur différents aspects de la pratique de la surveillance, par exemple sur la question du placement de fortune ou sur celle de l'implication de l'organe de révision. Il est ainsi possible de formuler des règles strictes en vue d'assurer l'uniformité de la surveillance.

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Tâches de la CHS PP

La surveillance directe de la CHS PP porte sur les fondations de placement, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie (art. 64a, al. 2, LPP). La CHS PP est chargée de veiller à ce que les institutions placées sous sa surveillance se conforment aux dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination (art. 62 LPP).

Les activités de la CHS PP visent principalement :

- à suivre l'évolution des institutions placées sous sa surveillance et celle de la prévoyance professionnelle en général, à prendre des mesures préventives pour garantir les prestations et éliminer les éventuelles insuffisances, et à surveiller l'exécution de ces mesures
- à vérifier la légalité des statuts, règlements et règlements spéciaux (en particulier les directives de placement) et à approuver les modifications de statuts
- à contrôler les rapports annuels et à prendre connaissance du rapport de l'organe de révision
- à ordonner des mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et à en contrôler l'application.

4.2.2 Fondations de placement

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, un titre de la LPP est consacré aux fondations de placement (art. 53g à 53k LPP). Pour réglementer ces dernières, le Conseil fédéral a édicté des dispositions d'exécution dans l'ordonnance sur les fondations de placement (OFF, RS 831.403.2).

La persistance du faible rendement des placements peu risqués et la demande excédentaire de placements immobiliers en Suisse ont poussé les fondations de placement à proposer davantage de placements alternatifs et de placements immobiliers à l'étranger. Cela a amené la CHS PP à approuver, après examen préalable, deux groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs: les « matières premières » et les « insurance linked strategies » (titres liés à la réassurance). Dans les placements traditionnels, elle a approuvé notamment les groupes « senior loans » (prêts de premier rang) et « immobilier allemand ».

Dans sa procédure d'examen préalable, la CHS PP a veillé en particulier à ce que les groupes de placements à constituer répondent aux exigences de transparence (notamment en ce qui concerne les coûts), de mécanismes de contrôle et de gestion des risques, mais aussi à ce que les institutions de prévoyance effectuant les placements soient dûment informées sur les risques.

Au cours de l'exercice, la CHS PP a accordé dans quatre cas particuliers dûment motivés, en application de l'art. 26, al. 9, OFP, une autorisation de dérogation aux prescriptions de la section 10 OFP « Fortune de placement ». Elle a autorisé par exemple le dépassement des limites fixées dans le domaine des monnaies étrangères ou dans celui des placements collectifs. De manière générale, la CHS PP fait preuve de retenue dans l'octroi de telles autorisations.

Une autre tâche importante et astreignante remplie durant l'exercice a été le contrôle des règlements (règlements de fondation et directives de placement); en effet, conformément aux dispositions transitoires de l'OFP, les fondations avaient jusqu'à fin 2013 pour se conformer aux nouvelles prescriptions de cette ordonnance. La CHS PP a donc procédé en 2013 à divers examens préalables concernant des modifications de statuts.

Durant l'exercice considéré, la création d'une fondation de placements immobiliers qui remplissait les conditions requises a été autorisée. 36 décisions de modification des statuts ont également été rendues, et la procédure d'examen préalable concernant la modification des statuts d'une fondation de

placement a été achevée. Pour cinq autres fondations de placement, les statuts sont encore en phase d'examen. En ce qui concerne la fondation dont la création a été autorisée, les statuts approuvés étaient déjà conformes à la nouvelle réglementation. Ainsi, toutes les fondations de placement ont adapté ou vérifié leurs statuts afin qu'ils soient conformes à l'OFP.

Un autre élément important de l'activité de surveillance a consisté à contrôler les documents que les fondations de placement doivent présenter chaque année, autrement dit, leurs comptes annuels. Dans l'ensemble, le résultat de ces contrôles a été positif.

La CHS PP soigne ses contacts avec la branche. Ainsi, plusieurs rencontres sur des thèmes d'actualité ont eu lieu durant l'exercice sous revue avec la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP). Celle-ci, avec d'autres milieux intéressés, a notamment été invitée à se prononcer sur le projet de directives D-05/2013 « Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement ».

4.2.3 Premières expériences faites avec l'ordonnance sur les fondations de placement

L'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Toutefois, la pratique de la surveillance des fondations de placement a déjà fait apparaître la nécessité de modifier cette ordonnance. Celle-ci comprend sur divers points des règles plus restrictives que celles de l'OPP 2 que doivent respecter les institutions de prévoyance. Il en résulte une inégalité de traitement entre institutions qui font gérer leur fortune par des fondations de placement et celles qui la placent elles-mêmes ou qui participent à d'autres placements collectifs que des fondations de placements. La CHS PP a regroupé les points nécessitant selon elle une adaptation et les a transmis à l'autorité compétente pour la modification de l'ordonnance, à savoir l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

4.2.4 Institution supplétive

La CHS PP a procédé au cours de l'exercice à la vérification du rapport d'activité annuel de l'Institution supplétive. Il s'agit d'un vaste contrôle reposant sur les documents pertinents, en particulier :

- le rapport et les comptes annuels
- le rapport de l'organe de révision
- l'extrait du registre du commerce
- les expertises actuarielles des domaines
« Assurance risque pour les personnes au chômage »
et « Prévoyance LPP »
- les rapports d'investissement
- divers règlements et prescriptions de l'Institution supplétive (par ex. le règlement de placement)
- les bases légales (par ex. respect de l'OPP 2)
- les procès-verbaux du conseil de fondation.

L'examen du rapport au 31 décembre 2012 a abouti à un résultat positif. En outre, la CHS PP était toujours en contact avec l'Institution supplétive pour répondre aux questions concernant la gestion des affaires courantes. Elle a aussi mené des entretiens avec la direction et le conseil de fondation de l'Institution supplétive.

4.2.5 Fonds de garantie

Des rencontres semestrielles de surveillance ont également eu lieu durant l'exercice avec le Fonds de garantie. Le portefeuille a été transféré sans problème dans le cadre de la nouvelle attribution du mandat de gestion de fortune. La CHS PP a mis en place un dialogue sur les risques, qui porte en particulier sur la vérification des paramètres actuariels avec lesquels le Fonds de garantie travaille.

L'examen du rapport annuel 2012 du Fonds de garantie n'a, comme l'année précédente, donné lieu à aucune réclamation. Le résultat des examens effectués par la CHS PP a été positif.

Le Fonds de garantie LPP prélève des cotisations qui servent à financer les subventions accordées aux institutions ayant une structure d'âge défavorable, ainsi que les prestations pour insolvabilité et d'autres prestations. Le taux des cotisations pour subventions et indemnités ayant été relevé l'année dernière, une nouvelle adaptation n'est pas à l'ordre du jour

pour le moment. Quant aux cotisations pour les prestations pour insolvabilité et autres, les excédents de ces dernières années avaient déjà permis d'en baisser le taux à plusieurs reprises. De nouveaux excédents n'en ont pas moins pu être obtenus, si bien que le taux a pu être abaissé une nouvelle fois dans ce domaine.

Le Fonds de garantie étant financé par répartition, les taux de cotisation peuvent être relevés au besoin. Mais, pour l'instant, sa situation financière apparaît très réjouissante. L'objectif supérieur visé par le conseil de fondation pour la réserve du Fonds a été nettement dépassé.

Pour ces différentes raisons, le conseil de fondation a demandé, pour l'année 2014, le maintien du taux de cotisation de 0.08 % pour les subventions aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et les indemnités, et la réduction de moitié (de 0.01 à 0.005 %) du taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité et autres. La CHS PP a étudié les propositions du Fonds de garantie et approuvé les taux de cotisation proposés.

5

Perspectives et objectifs 2014

5.1 Surveillance du système

L'activité de toutes les autorités de surveillance cantonales et régionales sera examinée en 2014 au moyen d'inspections; les conclusions figureront dans un rapport final. Sous l'angle du système, priorité sera donnée cette année à des sujets importants comme les caisses de rentiers et les fondations collectives.

Par ailleurs, deux groupes de travail seront formés avec les autorités de surveillance; le premier se penchera sur les moyens d'uniformiser l'application du droit dans les cas de liquidation partielle; le second s'occupera de l'uniformisation des indicateurs de risques dont les autorités de surveillance devront disposer à l'avenir pour leurs contrôles.

La CHS PP entend continuer d'améliorer la «convivialité» de son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance pour que celles-ci fournissent les données utiles avec un minimum de travail administratif. Afin de mieux identifier les besoins auprès des institutions de prévoyance, les indicateurs de risques seront une nouvelle fois déterminés pour l'enquête 2014.

La CHS PP examinera les directives techniques de la la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) suivant une liste de priorités. Comme pour les organes de révision, elle n'a pas non plus l'intention de réglementer elle-même l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle. Cependant, si c'est possible, elle entend élever les directives techniques de la CSEP au rang d'exigences minimales. Le but ainsi visé est l'amélioration de la qualité, du contenu informatif et de la comparabilité des expertises, ce qui profitera aux conseils de fondation et aux autorités de surveillance.

5.2 Gouvernance et transparence

L'un des grands objectifs de la CHS PP est d'éviter systématiquement les conflits d'intérêts à tous les niveaux du 2^e pilier. Les dispositions relatives à la gouvernance et celles excluant les conflits d'intérêts constituent un élément essentiel de la réforme structurelle.

Les dispositions d'ordonnance s'en tiennent rigoureusement à ces objectifs (lutte contre les conflits d'intérêts et renforcement de l'indépendance), précisant tout ce qui est incompatible avec l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle, des organes de révision et des membres de la Commission de haute surveillance (art. 34 et 40 OPP 2, art. 5 OPP 1).

La CHS PP est convaincue que les autorités de surveillance doivent prêter la plus grande attention à l'application des dispositions sur la gouvernance. Il est essentiel, pour la crédibilité du système, que les autorités de surveillance cantonales et régionales respectent elles-mêmes les principes stricts qui s'appliquent aux acteurs du 2^e pilier. Le principe d'indépendance vaut donc aussi pour l'organisation des autorités de surveillance en tant qu'établissements indépendants de l'administration, conformément à l'art. 61, al. 3, LPP. Etant donné que, à l'heure actuelle, trois des neuf autorités de surveillance ne remplissent pas encore ces exigences d'indépendance – à savoir, les autorités de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, de Suisse centrale et de Suisse orientale – la CHS PP insistera auprès d'elles pour qu'elles se conforment à ce principe.

5.3 Surveillance directe

Outre le renforcement de l'orientation sur les risques dans la surveillance exercée sur l'Institution supplétive et le Fonds de garantie, il importera, en ce qui concerne les fondations de placement, de veiller à l'application des prescriptions de l'OPF, car le délai de transition est arrivé à échéance fin 2013. Il est prévu notamment d'édicter des directives sur les conditions applicables en cas de dépassement des limites par débiteur et par société, fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 en application de l'art. 26, al. 3, OPF. Ces directives régleront les conditions à respecter lorsqu'un portefeuille suit un indice comprenant des valeurs phares. Dans ce cas, il doit être possible, à titre exceptionnel et à certaines conditions, de dépasser les limites par débiteur et par société fixées dans l'OPP 2.

5.4 Habilitation de gestionnaires de fortune indépendants

L'art. 48f OPP 2 révisé (exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cet article prévoit maintenant que seuls certains types de gestionnaires de fortune, dont la liste est exhaustive, peuvent encore gérer des fonds du 2^e pilier sans habilitation spéciale. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées, des fondations de placement et des institutions de prévoyance de corporations de droit public, mais aussi des institutions qui sont soumises à une surveillance des marchés financiers régie par une loi spéciale.

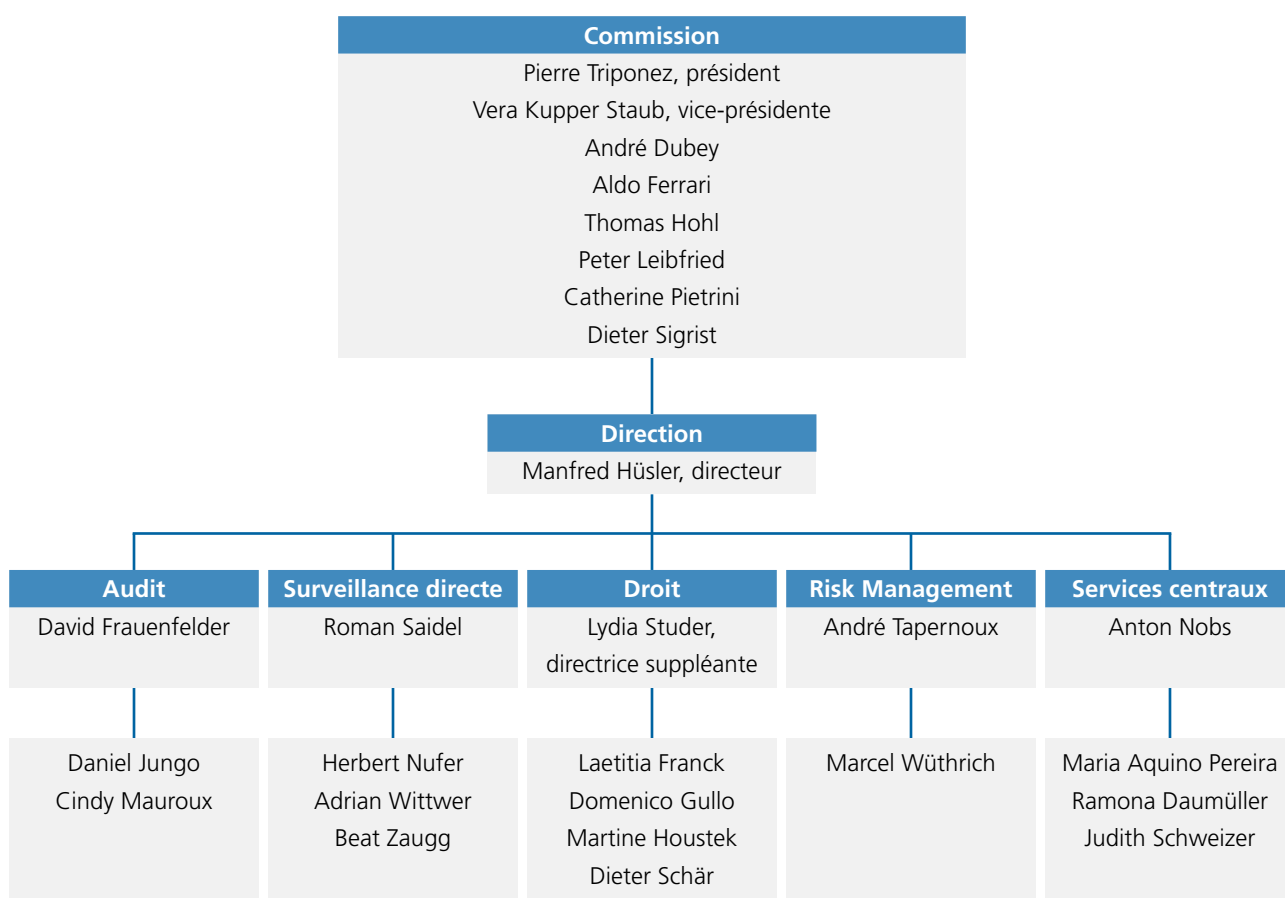
Cela dit, la Commission de haute surveillance peut également, sur demande, habiliter d'autres personnes et institutions. Cette habilitation, qui se limite à un examen unique du respect des conditions, ne comporte toutefois pas de surveillance régulière. Une telle surveillance n'est pas possible, faute de base légale. N'ont besoin d'être habilités par la CHS PP que les gestionnaires de fortune dont le mandat est dit « discrétionnaire », c'est-à-dire qui ont reçu une procuration les autorisant à prendre des décisions de placement de façon indépendante. Ne sont pas concernés les gestionnaires de fortune qui exercent une activité de pur conseil.

La CHS PP a défini dans des directives, en février 2014, les critères applicables à l'habilitation à titre définitif de ces gestionnaires de fortune. Conformément à ces directives, les requérants doivent présenter un dossier complet, qui sera soumis à l'examen de la CHS PP. Un élément essentiel de cet examen est l'attestation par laquelle un expert-réviseur certifie que l'organisation interne est appropriée à l'activité exercée en relation avec la gestion d'avoirs de prévoyance et que les contrats de gestion de fortune conclus sont conformes. La procédure s'achève par une décision d'habilitation, dont la validité est limitée à trois ans et qui doit être renouvelée à échéance.

6 Statistique

6.1 CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectif

Au 31 décembre 2013, la CHS PP n'avait pas atteint son effectif plafond (25.5 postes). Par rapport à 2012, pour les fonctions transversales exercées et décomptées par l'OFAS, une réduction de trois postes a été enregistrée. Les postes encore vacants devraient être repourvus durant le prochain exercice.

Commission	2.2	2.2
Secrétariat	17.4	15.2
Fonctions transversales OFAS	3.0	6.0
Postes à pourvoir	2.9	2.1

■ 2013 ■ 2012

6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2013

La CHS PP est entièrement auto-financée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 80 centimes par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie, l'Institution supplémentaire et les fondations de placement est perçue sur la base de

leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1. Des émoluments ordinaires sont calculés en sus en vertu de l'art. 9 OPP 1. L'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle a généré durant l'exercice des émoluments uniques, non budgétés, pour un total d'environ 200 000 francs.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes font partie intégrante des comptes annuels de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif. Etant donné que la CHS PP est en cours de constitution, ses coûts effectifs sont sensiblement inférieurs aux prévisions du budget 2013.

	Dépenses en francs	Budget en francs	Différence en francs	%	Dépenses en francs	Budget en francs	Différence en francs	%
Salaires et rétributions	3'741'752	4'463'300	-721'548	-16	3'544'597	4'411'500	-866'903	-20
Autres charges de personnel	34'695	86'100	-51'405	-60	33'013	80'000	-46'987	-59
Location de locaux	204'800	204'800	0	0	204'800	204'800	0	0
Charges de conseil et commissions	765'630	1'238'100	-472'470	-38	747'472	1'221'700	-474'228	-39
Autres charges d'exploitation	91'588	327'200	-235'612	-72	101'154	332'000	-230'846	-70
Total des dépenses	4'838'465	6'319'500	-1'481'035	-23	4'631'036	6'250'000	-1'618'964	-26
Taxes et émoluments	6'876'979	6'319'500	557'479	9	6'259'800	6'250'000	9'800	0
Excédent de recettes	2'038'514	0	2'038'514		1'628'764	0	1'628'764	

■ 2013 ■ 2012

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives

Directives 02/2013 du 23 avril 2013
Indication des frais de gestion de la fortune

Directives 04/2013 du 28 octobre 2013
Examen et rapport de l'organe de révision

Directives 03/2013 du 22 octobre 2013
Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle

Directives 05/2013 du 19 décembre 2013
Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement

6.2.2 Auditions

Audition du 5 décembre 2012 sur les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune »

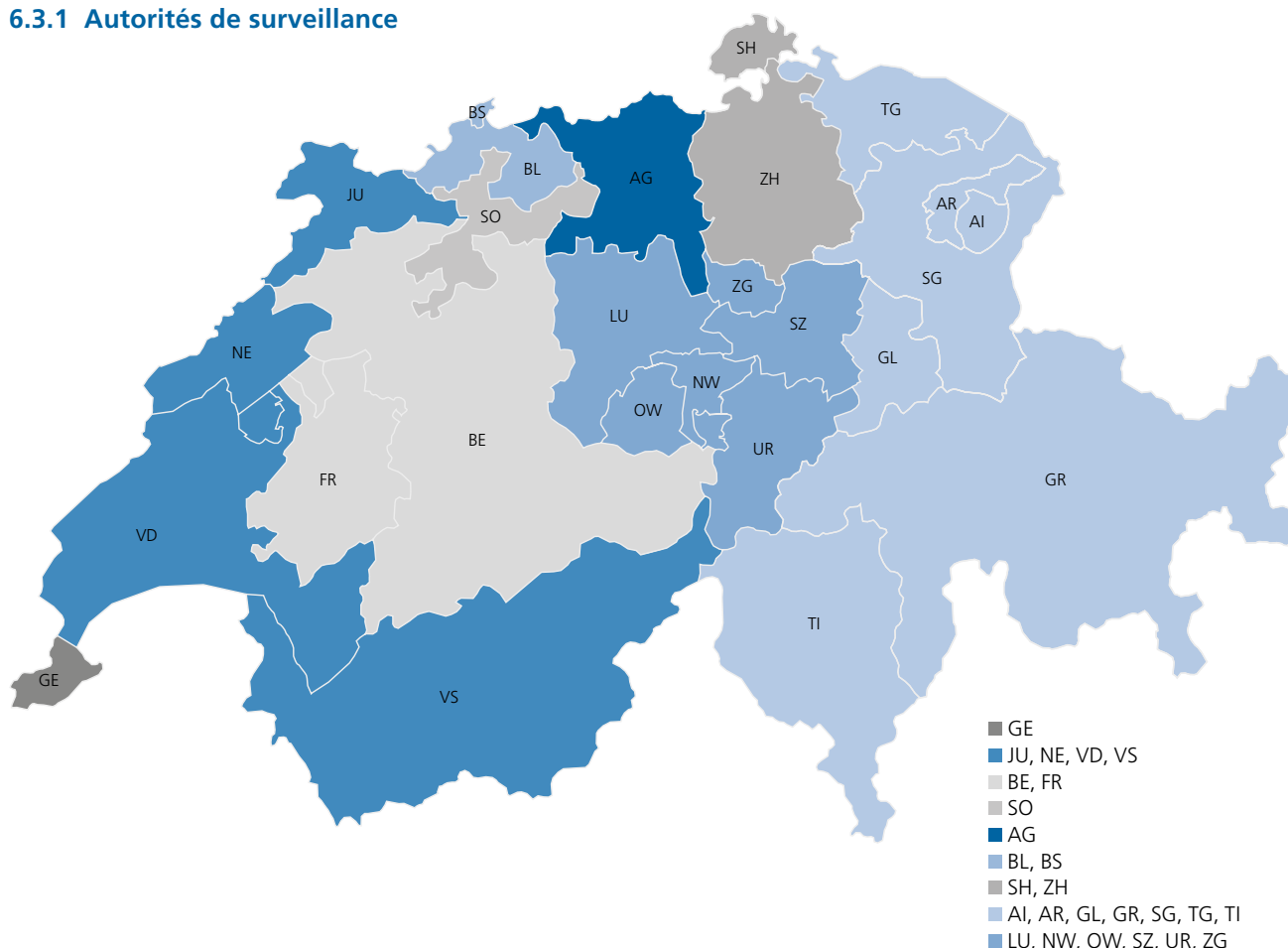
Audition du 13 mars 2013 sur les directives D-03/2013 « Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle »

Audition du 19 août 2013 sur les directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle »

Audition du 1^{er} décembre 2013 sur les directives D-05/2013 « Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement »

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance



La surveillance directe des institutions de prévoyance est assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. Pour accéder au registre des institutions de prévoyance surveillées, il faut cliquer sur le lien du site web de l'institution de surveillance concernée.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées	Nombre d'IP non enregistrées surveillées	Nombre total d'IP surveillées
		2012	2012	2012
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	195	127	322
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	264	251	515
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA) Belpstrasse 48 3000 Bern 14	321	371	692
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn	57	99	156
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) Schlossplatz 1 5001 Aarau	129	283	412
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) Eisengasse 8 4001 Basel	231	319	550
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) Neumühlequai 10 8090 Zürich	446	562	1008
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	228	317	545
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) Bundesplatz 14 6002 Luzern	161	369	530
Total		2'032	2'698	4'730

6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

Le registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle est tenu sur le site Internet de la CHS PP

<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/surveillance/expertes-et-experts-en-matiere-de-prevoyance-professionnelle/index.html>.

6.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* 2012 (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placement 2012
AAA Fondation pour l'Accès à l'Allocation d'Actifs en liquidation	31.12.	-	-
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	31.12.	1'197'192	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	30.09.	174'980	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.12.	930'648	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.03.	9'955'462	6
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	31.12.	5'572'767	40
Anlagestiftung fenaco LANDI	30.09.	1'178'334	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'161'273	2
Anlagestiftung Swiss Life	31.12.	2'915'203	16
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	30.09.	461'669	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'340'279	17
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	1'979'466	2
Avadis Anlagestiftung	31.03.	6'420'779	26
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'304'124	3
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.10.	1'334'926	9
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	83'755	1
Credit Suisse Anlagestiftung	31.12.	16'236'233	45
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'864'550	7
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.06.	464'601	2
FIDIP Immobilienanlagestiftung	30.09.	294'636	1
Greenbrix Fondation de placement (Neugründung)	30.09.	-	-
Helvetia Anlagestiftung	30.09.	333'824	8
HIG Immobilien Anlage Stiftung	31.12.	757'728	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	47'298	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	30.09.	3'472'801	2
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung	30.09.	455'087	1
IST Investmentstiftung für Personalvorsorge	30.09.	5'586'894	33

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* 2012 (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placement 2012
IST2 Investmentstiftung	30.09.	33'522	2
LITHOS Fondation de placement immobilier	30.09.	246'520	1
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	77'282	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	444'641	14
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	63'848	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	675'227	1
Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'393'159	18
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'189'947	4
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	14'881'373	35
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	1'405'654	10
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1'451'764	9
UBS Investment Foundation 2	30.09.	593'940	7
UBS Investment Foundation 3	30.09.	971'295	4
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	7'886	1
VZ Anlagestiftung	31.12.	460'475	7
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	72'655	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	12'542'562	31
TOTAL des 44 fondations de placement		102'036'259	385

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

Institution supplétive LPP	31.12.	8'277'532
Fonds de garantie LPP	31.12.	1'082'367

7

Liste des abréviations

ASA	Association suisse des actuaires
ASA	Association suisse d'assurances
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IPDP	Institutions de prévoyance de corporations de droit public
IRR	Internal rate of return (taux de rendement interne)
LPCC	Loi sur les placements collectifs
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
Swiss GAAP RPC	Recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC
TER	Total expense ratio (part de la performance consacrée aux dépenses)
TWR	Time weighed rate of return (taux de rendement pondéré en fonction du temps)
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

